

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-00570
No. 2025TALREFO/00198
du 27 mars 2025

Audience publique extraordinaire des référés du jeudi, 27 mars 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Carole STARCK.

DANS LA CAUSE

E N T R E

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à ADRESSE1.),

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit *comparant par Maître Daniel NOEL, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette,*

E T

PERSONNE2.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit défailante.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 16 janvier 2025 par Madame PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement No. 2025TALORDP/00007 du 6 janvier 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 9 janvier 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi matin, 13 février 2025.

Après une remise, l'affaire fut utilement retenue à l'audience du jeudi matin, 20 mars 2025, lors de laquelle Maître Daniel NOEL fut entendu en ses explications.

La partie défenderesse originaire ne comparut pas à l'audience.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 10 janvier 2025 et entré au greffe du Tribunal d'arrondissement en date du 16 janvier 2025, PERSONNE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00007 du 6 janvier 2025, lui enjoignant de payer à PERSONNE1.) la somme de 19.849,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

A l'audience publique du 20 mars 2025, PERSONNE1.) a fait plaider que le contredit formé par PERSONNE2.) est irrecevable pour défaut de motivation. En outre, le contredit ne serait pas fondé et il y aurait donc lieu de condamner la partie adverse à lui payer la somme de 19.849,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

L'article 924, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire ; il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit* ».

Il est de jurisprudence que l'indication des motifs du contredit est essentielle à la validité de la voie de recours qu'est le contredit. Les motifs doivent dès lors figurer dans la déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou son mandataire. Ils doivent être de nature à renseigner le demandeur originaire sur les raisons qui ont déterminé le contredisant à former contredit et lui permettre d'y réagir utilement. Les motifs ne sauraient être suppléés par une vague et simple dénégation des faits de la cause. L'obligation pour le contredisant d'indiquer les motifs constitue une obligation substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrecevabilité du contredit (*Cour d'appel, 31 octobre 2000, n° 24.830 du rôle*).

En l'espèce, PERSONNE2.) a indiqué dans son courrier daté du 10 janvier 2025 les motifs du contredit. En effet, elle conteste les délais de paiement appliqués, avoir reçu une facture provisoire ou des rappels. Elle soutient que le montant facturé serait excessif et elle regrette le fait de ne pas avoir eu la possibilité de payer en mensualités. Elle critique encore les prestations fournies par la partie demanderesse originaire.

En revanche, PERSONNE2.) n'a plus comparu à l'audience des plaidoiries du 20 mars 2025 pour soutenir les moyens à l'appui de son contredit.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de retenir que la demande de provision de PERSONNE1.) est fondée et justifiée pour le montant de 19.849,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Du fait de son contredit, PERSONNE2.) a comparu dans la procédure. En application des articles 74 et 76 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est en conséquence contradictoire à son égard.

P A R C E S M O T I F S

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

déclarons le contredit non fondé,

partant, condamnons PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 19.849,94 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution,

condamnons PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.